

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 20 FEVRIER 2018

RG numéro 4585/17

Judgement contradictoire
du Mardi 20 Février 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La société AT MULTI SERVICES

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

1-La société TI SOLUTION SARL
(Me OUATTARA & Associés)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

2-Maître TOURE Mamadou ;
3-Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan

LA SOCIETE AT MULTI SERVICES, SARL au capital de 10.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, centre commercial Bandama, ex KAHIRA, entre la pharmacie du Boulevard carde et le Conseil Economique et Social, 01 BP 13 643 Abidjan 01, Tél : 20 21 28 90 ;

Décision :

Demanderesse, n'ayant pas de conseil, comparaisant et concluant en personne ;

Contradictoire

D'une part ;

Déclare la société AT MULTISERVICES SARL recevable en son opposition ;

Avant dire droit ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur l'action publique portant sur les faits d'escroquerie mise en mouvement devant le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Réserve les dépens.

Et

1-LA SOCIETE TI SOLUTION, SARL au capital de 1.500.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Yopougon COOPEC Ananeraie, 18 BP 1198 Abidjan 18 prise en la personne de son représentant légal, M. IMAD HOUBALLAH ;

Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, le Cabinet Ouattara & Associés, Avocats à la Cour, dans une cause venant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

2-MAITRE TOURE MAMADOU, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Etude sise à Adjamé 220 Logements, Liberté Avenue De Gaulle, face à la station Corlay ex Texaco, 09 BP 4495 Abidjan 09, Cél : 05 01 81 86 ;

3-MONSIEUR LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, en ses bureaux, sis au Palais de Justice de ladite ville ;

D'autre part ;

Enrôlé le 27 Décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4585/2017 a été appelé à l'audience du Vendredi 29 Décembre 2017 et renvoyé aux 02 et 09 Janvier 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution et pour les parties ;

A l'audience du 09 Janvier 2018, le dossier a été renvoyé à l'audience publique du 06 Février 2018, après instruction de l'affaire par le juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 157/2018 du 31 Janvier 2018 ;

Le 06 Février 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 13 Février 2018 ; délibéré prorogé au 20 Février 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 19 décembre 2017, la **société AT MULTI SERVICES SARL** a assigné la **société TI SOLUTION SARL**, **Maître TOURE Mamadou**, **Huissier de justice**, et le **Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan** à comparaître le 29 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4063/2017 rendue le 27 novembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, la société AT MULTI SERVICES SARL explique que par exploit en date du 07 décembre 2017, la société TI SOLUTION SARL lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer n°4063/2017 sus indiquée la condamnant à payer à celle-ci, la somme de 2.500.000 F CFA à titre de créance ;

Que cependant, elle n'a jamais été en relation d'affaires avec la société TI SOLUTION SARL ;

Qu'en effet, Monsieur SORO Levotien Abel, résidant à Dubaï et Monsieur IMAD Houballal, gérant de la société TI SOLUTION SARL ont conclu un contrat suivant lequel, le premier devait livrer des marchandises au second quand celui-ci lui expédierait le prix de vente desdites marchandises;

Que Monsieur IMAD Houballal ayant exigé une facture normalisée, la société AT MULTI SERVICES SARL a donc délivré à celui-ci ladite facture en vue de faciliter la transaction entre les parties contractantes ;

Qu'après avoir reçu le prix, Monsieur SORO Levotien Abel n'a pas livré la marchandise commandée, de sorte que Monsieur IMAD Houballal utilise indûment la facture de la société AT MULTI SERVICES SARL en vue de recouvrer sa créance ;

Que la créance dont le recouvrement est poursuivi par la société TI SOLUTION SARL est une dette reconnue par Monsieur SORO Levotien Abel qui a d'ailleurs commencé à la payer ;

Qu'en tout état de cause, la société AT MULTI SERVICES SARL a porté plainte avec constitution de partie civile en date du 03 janvier 2018 devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour tentative d'escroquerie portant sur la somme de 5.234.834 FCFA ;

Qu'elle a été victime d'une tentative d'escroquerie organisée par Monsieur IMAD Houballah, gérant de la société TI SOLUTION SARL, et son complice Monsieur SORO Levotien Abel ;

Qu'elle sollicite par conséquent un sursis à statuer ;

En réponse, la société TI SOLUTION SARL relève que courant novembre 2016, elle a passé une commande de consommables informatiques auprès de la société AT MULTI SERVICES SARL d'un montant de 5.234.834 F CFA TTC ;

Que cependant, la société AT MULTI SERVICES SARL n'a exécuté que partiellement son obligation de livraison des marchandises, de sorte que la marchandise non livrée s'évaluait à la somme de 4.577.220 FCFA TTC ;

Qu'en réponse à un courrier qui lui a été adressé le 31 mars 2017, la société AT MULTI SERVICES SARL écrivait le 07 avril 2017 ce qui suit : « *Je viens par la présente vous faire une proposition de paiement de la somme de trois millions huit cent soixante-dix-neuf mille (3.879.000 FCFA) que nous restons vous devoir...* » ;

Que cette proposition ne tenant pas compte de la TVA que la société TI SOLUTION SARL avait payée, celle-ci a adressé à la société AT MULTI SERVICES SARL un autre courrier du 10 avril 2017 par lequel elle exigeait le remboursement de cette taxe, soit la somme totale de 4.577.220 F CFA ;

Que sur ce montant, la société AT MULTI SERVICES SARL s'est acquittée de la somme de 2.300.000 FCFA, soit 1.500.000 FCFA le 14 juin 2017 et 800.000 FCFA le 20 juin 2017, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 2.277.220 FCFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Tribunal de condamner la société AT MULTI SERVICES SARL à lui payer cette somme et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de la reconnaissance de dette et ce, conformément aux dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer. Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il convient donc de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société AT MULTI SERVICES SARL a été introduite dans les forme et délai légaux. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur le sursis à statuer

La société AT MULTI SERVICES SARL soulève le sursis à statuer.

Elle explique qu'elle a porté une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction en charge du 8^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau pour des faits escroquerie portant sur la somme de 5.234.834 FCFA contre Messieurs SORO Levotien ABel et IMAD Houballah. Il relève que le Tribunal de Commerce de ce siège est saisi des mêmes faits dans le cadre de la présente procédure.

L'article 4 du code de procédure pénale dispose que : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »

Ce texte pose le principe selon lequel « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Cette règle signifie que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction, prévue par l'article 2 du code de procédure pénale, peut être exercée devant une juridiction civile séparément de l'action publique, mais que le jugement de cette action civile doit attendre que la juridiction pénale se prononce définitivement sur l'action publique lorsqu'elle a été mise en mouvement.

L'application de cette règle suppose la réunion de trois conditions :

- d'abord, il faut que les mêmes faits soient portés à la fois devant la juridiction répressive et la juridiction civile ;
- ensuite, il faut que l'action publique ait été mise en mouvement en même temps que l'action civile ;
- enfin, il faut qu'il existe un lien entre les deux actions faisant craindre une contrariété de jugement.

En l'espèce, il est prouvé comme résultant de l'ordonnance de fixation de consignation de partie civile en date du 08 janvier 2018 du Doyen des juges d'instruction et du reçu de paiement de ladite consignation que l'action publique a été mise en mouvement.

Il ressort également du dossier que l'action publique et l'action en paiement introduite devant le Tribunal de ce siège portent sur les mêmes faits.

En effet, la société AT MULTI SERVICES SARL explique aussi bien dans sa plainte que dans son acte d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer que la société TI SOLUTION SARL lui réclame le reliquat d'une supposée créance résultant d'une vente de matériels informatique d'un montant de 5.234.834 F CFA alors qu'une telle vente n'a jamais existé entre les deux parties.

Elle estime qu'elle est victime d'une escroquerie de la part de Monsieur IMAD Houballah, gérant de la société TI SOLUTION SARL, et de Monsieur SORO Levotien Abel, le véritable débiteur de ladite société.

Ainsi, la suite donnée à l'action publique sur les faits d'escroquerie aura nécessairement une incidence sur la demande en recouvrement de la société TI SOLUTION SARL dont le Tribunal de Commerce de ce siège est saisi.

Dans ces conditions et en application de l'article 4 du code de

procédure pénale précité, il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur l'action publique.

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société AT MULTISERVICES SARL recevable en son opposition ;

Avant dire droit ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur l'action publique portant sur les faits d'escroquerie mise en mouvement devant le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 22 JUN 2018 ...
REGISTRE A.J. - Vol. ... 44 ... F° ... 718
N° ... 2006 ... Bord ... 312 / 78

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

